

Forêt communale de Frasne Vente de bois à particuliers

Dépôt des offres en mairie avant le 29 mars 2024 à 12h00.

Règlement de la vente

1- Cadre juridique, opposabilité et organisation des pièces contractuelles

La présente vente, réalisée à la diligence de l'ONF, s'adresse aux particuliers, cessionnaires de bois pour leur usage personnel. Conformément aux dispositions du Code forestier (art. R213-69 et R214-29), elle est soumise aux Clauses Générales des Ventes de Bois aux Particuliers de l'ONF.

Ces clauses générales, les clauses particulières et le formulaire de vente forment le contrat de vente. Celui-ci s'impose au cessionnaire ainsi qu'à toute personne travaillant pour son compte.

Le **règlement national d'exploitation forestière** (RNEF) est également opposable à tout cessionnaire, dès lors qu'il pénètre en forêt pour exploiter ou enlever des bois. Le RNEF est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'ONF à l'adresse http://www.onf.fr, ainsi qu'auprès de l'agent de l'ONF. Le cessionnaire déclare en avoir pris connaissance et l'accepter. Il appartient au cessionnaire de s'assurer du respect intégral des dispositions du RNEF, par toute personne intervenant en forêt pour son compte ou de son fait.

2- Formation du contrat et parties contractantes

La vente de bois aux particuliers se fait par le biais d'un contrat de vente écrit, conclu entre l'ONF et le cessionnaire après avoir recueilli préalablement l'accord de la collectivité propriétaire.

Le cessionnaire est une **personne physique**, **majeure**, **résidant à proximité de la forêt d'où provient le bois** (distance maximale d'environ 30 km de la coupe), un justificatif de domicile devant pouvoir être fourni à toute demande de l'ONF.

Les produits achetés sont destinés à son usage strictement personnel. La revente est donc formellement interdite.

3- Produits vendus et modalités de consultation

Les produits sont des bois vendus en bloc (sans garantie de nombre ni de volume), sur pied ou façonnés. Le cessionnaire est réputé connaître le lot qu'il achète, pour l'avoir visité et estimé.

Les bois vendus sur pied sont exclusivement des perches, petits bois et houppiers, dont l'exploitation ne présente pas de dangerosité excessive pour des non professionnels de l'exploitation forestière.

La quantité par cessionnaire est limitée à ses besoins domestiques sans pouvoir excéder 30 stères par foyer et par an.

Pour la présente vente, les attributions sont limitées à un seul lot par foyer et catégorie de produits (feuillus / résineux).

La vente est conclue de gré à gré après consultation suivant les pratiques habituelles :

Appels d'offres sur soumissions cachetées

4- Transfert de propriété et des risques

Le transfert de propriété intervient dès la signature du contrat.

Le cessionnaire déclare disposer en permanence d'une **assurance couvrant sa responsabilité civile personnelle**, l'attestation correspondante devant pouvoir être fournie à toute demande de l'ONF. Il en va de même pour les personnes qui l'accompagneraient lors de cette exploitation.

L'ONF et le propriétaire forestier ne peuvent être tenus pour responsables des accidents qui surviendraient au cours de l'exploitation et de l'enlèvement des bois. Le cessionnaire est seul responsable, pour lui-même et pour toute personne intervenant en forêt pour son compte ou de son fait :

- des dommages provoqués par la chute des bois dont il doit effectuer l'exploitation ou l'enlèvement,
- du paiement des restitutions, dommages et intérêts, pour tout préjudice provoqué en forêt.

Le cessionnaire est pénalement responsable des infractions commises à l'occasion de l'exploitation et de l'enlèvement des bois.

5- Conditions d'exploitation et/ou d'enlèvement des bois

5-1 - Conditions générales d'exploitation et/ou d'enlèvement des bois

La contrat de vente, signé par le représentant de l'ONF et visé par le représentant légal de la commune, vaut permis d'exploiter et/ou d'enlever. La remise de ce permis marque le point de départ de sa responsabilité. Il devient gardien des bois au sens de l'article 1384 du Code civil.

Le cessionnaire, ou toute personne intervenant en forêt pour son compte ou de son fait, doit constamment être porteur du contrat de vente correspondant, avec mention du permis délivré, ainsi que du document "Clauses Générales des Ventes de Bois aux Particuliers" signé. Il les présente à tout contrôle, y compris pour l'enlèvement des produits.

Toute intervention est interdite le dimanche et jours fériés, ainsi que par temps de nuit.

5-2 - Sécurité et responsabilité du cessionnaire

Toute intervention en forêt, pour exploiter les bois avec organisation d'un chantier d'exploitation, ou simplement pour enlever les bois, est de l'entière responsabilité du cessionnaire.

Le cessionnaire déclare avoir connaissance des consignes de sécurité et s'engager à les respecter. Tout cessionnaire ne portant pas les équipements de sécurité listés aux clauses générales de la vente se verra interdire l'accès de la coupe jusqu'au respect par ses soins de la réglementation en vigueur.

5-3 - Organisation de l'exploitation

L'abattage et le façonnage de tiges non désignées pour être exploitées (tiges réservées, arbres bio...) sont interdits ; l'abattage et le façonnage des bois désignés peuvent se faire avec des outils à moteur (tronçonneuse...), uniquement s'ils utilisent des biolubrifiants.

Les souches doivent être coupées ras de terre, leur hauteur au sol devant être inférieure à 8 cm. Les bois seront enstérés hors des taches de semis, en bordure des chemins, et en aucun cas contre les arbres.

5-4 - Organisation de l'enlèvement des bois

Le débardage se fera par les chemins et cloisonnements existants si les conditions climatiques le permettent (soit généralement hors temps de pluie, sol détrempé et temps de dégel).

5-5 - Délais et remise en état des lieux

Sauf mention contraires aux clauses particulières du lot, les **délais d'exploitation et d'enlèvement** sont les suivants :

Feuillus: 28/06/2024

Passé ce délai, le vendeur pourra disposer des bois, même exploités, restant sur le lot.

Les lieux doivent être remis en état par le cessionnaire dès la fin de l'enlèvement des bois, ou à défaut à l'arrêt de son intervention en forêt, selon les directives de l'agent de l'ONF. Aucun déchet d'origine artificielle (papiers, bidons, bouteilles...) ne doit subsister sur le parterre du lot, ni ne peut être laissé sur des lots et parcelles aux alentours.

Sauf mentions contraires aux clauses particulières, les rémanents seront éparpillés au sol, hors des taches de semis et des trouées. Il est interdit de les brûler.

6- Conditions financières : prix de cession et modalités de paiement

Les offres sont établies hors taxe. Le prix de vente s'entend TVA (10 %) incluse. Le prix est fixé définitivement dès la signature du contrat. Comme les bois sont vendus sans garantie de qualité, ce n'est qu'à titre purement indicatif et non contractuel que le volume approximatif estimé par l'agent de l'ONF est annoncé.

Le paiement des bois est effectué au comptant auprès du comptable local ou de son mandataire (à l'exclusion de tout agent ONF). Un paiement par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du Trésor Public, est exigé.

7- Sanctions, pénalités, règlement des litiges

Le non respect des clauses générales, des clauses particulières propres à la vente, ainsi que du règlement national d'exploitation forestière, est sanctionné d'une **pénalité de 90 euros TTC redevable envers l'ONF**.

De plus, le cessionnaire est tenu à la réparation du préjudice éventuel résultant de ce non respect, notamment en cas de dommage à la forêt.

Le cessionnaire qui ne serait pas à jour de ses règlements antérieurs (bois et frais accessoires : intérêts, dommages, pénalités), ou qui aurait causé des dommages non réparés à l'environnement, ou qui aurait gravement enfreint aux règles de sécurité, ou qui aurait fait commerce du bois acheté, outre la possibilité de poursuites judiciaires, ne sera pas admis à procéder à de nouveaux achats.

Pour tous les litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de l'exécution du contrat de vente, les tribunaux judiciaires français sont seul compétents. Le tribunal territorialement compétent est celui du lieu de formation du contrat de vente.